

membre dans la société. La Société des Actuaires utilise la désignation F.S.A.—Fellow of the Society of Actuaries; l'Institut Britannique utilise F.I.A.—Fellow of the Institute of Actuaries; et l'organisation écossaise utilise F.F.A.—Fellow of the Faculty of Actuaries.

Le sénateur ROEBUCK: Je suppose que les lettres dont vous feriez usage sont évidentes?

M. HUMPHRYS: Cela concernerait plutôt les statuts administratifs, mais je pense que les lettres désigneront le nom de l'organisation—probablement: Fellow of the Canadian Institute of Actuaries (Membre de l'Institut canadien des actuaires).

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck, tandis que nous discutons ce point, je voudrais mentionner un problème qui s'est manifesté en deuxième lecture au sujet de l'utilisation de ces lettres. Je suis de l'avis de notre secrétaire-légiste et je pense que le moment est venu d'en donner lecture, il l'a rédigé comme il suit.

A mon avis ce bill est dans une forme parfaitement légale, cependant une question s'est posée pendant le débat en deuxième lecture de ce bill concernant le privilège pour les membres de l'Institut d'ajouter des abréviations à leurs noms. A mon avis, de telles abréviations seraient utilisées à seule fin d'identification et n'équivaldraient aucunement à l'octroi d'un grade universitaire ou collégial. En outre je constate que de telles dispositions furent prises antérieurement. Ces mêmes dispositions furent prises envers l'Institut royal d'architecture du Canada; voir l'article 6 du chapitre 87 des statuts de 1955.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Humphrys:

- a) Combien de membres de son personnel sont qualifiés en tant qu'actuaire selon les termes de ce bill?
- b) Quel serait l'effet de ce bill sur l'exercice des fonctions de son personnel?

M. HUMPHRYS: Dans notre personnel nous avons quinze employés qui sont membres de l'Association canadienne des actuaires. Toutes ces personnes deviendraient membres de l'organisation, car l'une des dispositions du bill comprendrait dans la nouvelle organisation tous les membres du groupe déjà existant. Dix des membres de notre personnel sont membres: soit de la Société des actuaires, de l'Institut des actuaires, ou de la Faculté des actuaires et les cinq autres sont associés à la société des actuaires.

Le sénateur ROEBUCK: Cette dernière catégorie que vous venez de mentionner serait-elle également comprise?

M. HUMPHRYS: Elle le serait en effet. En ce qui concerne la répercussion sur notre personnel de la promulgation de ce bill, elle n'aurait effet immédiat et plus tard nous continuerions d'exiger un niveau de qualification et d'entraînement de la même qualité que maintenant pour l'obtention de nos situations actuarielles supérieures. J'aurais l'espoir que le nouvel organisme s'il était formé établirait des niveaux de compétences pour l'admission en tant que membres. Ce qui rendrait possible leur reconnaissance dans les statuts fédéraux et selon les exigences de la qualification du personnel, comme étant un niveau adéquat de compétence.

Le sénateur CROLL: Monsieur Humphrys, en ce qui concerne le bill S-44 constituant en corporation le Collège royal des dentistes du Canada (bill qui suivra celui-ci), ses membres sont diplômés d'une école dentaire reconnue au Canada de la même manière que le sont les membres des professions légales et médicales. Les personnes englobées dans le bill semblent être membres de